

COMMISSION
MUNICIPALE
DU QUÉBEC

CMQ-70189-001

RAPPORT

**Suivi des recommandations
du rapport de la Commission
à la suite d'une divulgation d'actes
répréhensibles à l'égard de
la Municipalité de Saint-Louis-de-
Blandford**

Présenté à
Jean-Philippe Marois,
président

Par **Denis Michaud**
vice-président de la Commission
municipale du Québec

6 décembre 2023

CONTEXTE

Un rapport de la direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec, du 24 octobre 2023, contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention dans la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut qu'un acte répréhensible a été commis à l'égard de la Municipalité par l'ancienne directrice générale et l'ancien maire. Pour les années 2022-2023, l'ancienne directrice générale a été rémunérée au moins 15 392 \$ pour des heures supplémentaires et d'autres traitements, et ce, en contravention à son contrat de travail. Dans ce dossier, l'ancienne directrice générale n'a pas agi avec l'intégrité que requièrent ses fonctions, ses agissements ont favorisé ses intérêts personnels et ceux-ci constituent une utilisation des ressources de la Municipalité à des fins personnelles. Quant au maire, il a abdiqué ses responsabilités de contrôle et surveillance en plus de priver le conseil municipal d'informations pertinentes pour évaluer la situation et prendre les mesures propres à assurer la bonne administration de la Municipalité.

Conformément à l'article 15 de la LFADROP, la Commission a requis de la Ville d'être informée des mesures correctrices qu'elle aura mises en place. Le délai pour faire le suivi des recommandations a été fixé au 15 décembre 2023.

J'ai été désigné afin de m'assurer que la Ville a donné suite aux recommandations de la Commission.

LES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

1. Évaluer l'opportunité et, le cas échéant, de prendre des mesures en vue de réclamer tout ou partie des sommes payées à l'ancienne directrice générale en contravention à son contrat de travail;
2. Établir un mécanisme clair d'approbation et de suivi des heures supplémentaires travaillées par les employés, incluant la direction générale;
3. Planifier, avec le soutien de la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, une formation sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux destinée tant aux élus qu'à la direction générale.

LE SUIVI DE LA VILLE

Dans un courriel qui nous fut adressé le 5 décembre 2023, la directrice générale de la Municipalité, madame Lisa Lee Farman, nous informait des mesures prises pour se conformer aux recommandations. Le 4 décembre 2023, le conseil municipal adoptait la résolution n° 2023-12-138 prévoyant les mesures suivantes :

Recommandation 1

Que la directrice générale réclame à madame Stéphanie Hinse, ancienne directrice générale, la somme de 3 129,57 \$ reçue à son départ en contravention de son contrat de travail.

Par ailleurs, une lettre de la directrice générale envoyée à madame Hinse lui réclame le remboursement de ce montant dans un délai de 30 jours. À défaut de rembourser, la Municipalité prendra un recours judiciaire.

Application

Le rapport de la Commission précise que la somme de 3 129,57 \$ a été payée à madame Hinse à la suite de son départ pour des congés mobiles et de maladie qu'elle n'avait pas encore pris. Or, le contrat ne prévoyait pas que ces congés pouvaient lui être payés en cas de départ dans le courant d'une année. Selon le contrat, seules les vacances qu'elle n'avait pas prises pouvaient être payées, comme cela a été fait.

Le conseil n'a pas jugé opportun de réclamer les autres sommes versées à madame Hinse. Selon les informations obtenues, les vérifications faites ont démontré que les heures supplémentaires ont bel et bien été travaillées et le conseil a estimé qu'elle avait droit au paiement. Aussi, la décision de ne pas réclamer les autres sommes a fait l'objet d'une évaluation d'opportunité de la part du conseil municipal.

Recommandation 2

Que toutes les paies d'employés et le suivi des heures seront approuvés par le maire.

Application

Cette action répond à la recommandation de la Commission. Soulignons que le conseil s'en remet ainsi au devoir du maire de voir spécialement à ce que les revenus de la Municipalité soient perçus et dépensés suivant la Loi et de voir à l'exécution des contrats passés par la Municipalité (article 142 (1) et (2) du Code municipal).

Recommandation 3

La résolution précise que tous les élus municipaux et la directrice générale ont suivi en présentiel une formation du MAMH sur le rôle et les responsabilités des élus, le 21 novembre 2023.

Application

Cette action répond à la recommandation de la Commission.

La résolution n° 2023-12-138 souligne également que le but premier des actions prises était de mettre en lumière le manque d'éthique de monsieur Yvon Barette, ancien maire, et de son manquement en regard de son pouvoir de surveillance des dépenses faites au nom de la Municipalité et de son devoir d'information auprès des membres du conseil.

CONCLUSION

- La Municipalité a pris les mesures requises pour mettre en œuvre les recommandations du rapport de la Commission à notre satisfaction.
- Aucune autre action n'est requise dans ce dossier.

DENIS MICHAUD
Membre
Commission municipale de Québec

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous